



COPIE POUR INFORMATION

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources humaines du  
système de santé  
Bureau des de l'organisation des relations sociales et  
des politiques sociales

Paris, le

15 MAR 2013

Le Directeur Général de l'Offre de  
Soins

Affaire suivie par :  
Eléonore DUBOIS-DI MACARIO  
Chargée de mission  
Tél. 01 40 56 70 01  
eleonore.dubois@sante.gouv.fr

à

Madame Arlette ANFRAY  
Secrétaire générale  
Syndicat SUD santé-sociaux  
Hôpitaux universitaires de Strasbourg  
28 Avenue de Normandie  
67 100 Strasbourg

130713

**Objet : acquisition RTT et congés maternité**

J'accuse réception de votre courrier en date du 22 novembre 2012 par lequel vous nous interrogez sur l'acquisition de jours RTT pendant un congé maternité.


Aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « *La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail* ».

L'instruction du 9 février 2012 n°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service rappelle ce principe :

« *Les congés n'ouvrant pas de droit à l'acquisition d'heures ARTT sont les congés de maladie, CLM, CLD y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet. En revanche, ne sont pas concernés les congés maternité, les congés d'adoption, les congés de paternité et tous les congés dont le motif est étranger à une raison de santé.* »

Le congé maternité n'étant pas un congé pour raisons de santé, il génère en conséquence des RTT. Cette disposition est d'ores-et-déjà applicable conformément aux termes de l'instruction précitée.

Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé

  
Raymond LE MOIGN

Copie : - Direction des ressources humaines du CHRU de Strasbourg  
- Syndicat SUD santé-sociaux section nationale